

Article 2 : Règles générales à toutes les salles

La puissance électrique totale disponible dans le bâtiment est de 36 KvA triphasé + N.
Le matériel présent dans chaque salle ne doit en aucun cas sortir de la salle polyvalente.

Sécurité Incendie : Conformément à l'article L.14 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), le service de sécurité à mettre en place dans cette salle correspond à désigner une personne responsable de la sécurité, qui devra être présente lors de l'état des lieux d'entrée ou lors de la formation aux associations, et aura pour mission (article MS46 §2) :

- « a) De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- b) De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- c) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- d) De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;
- e) De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ;
- f) D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés. »

Un élu du Conseil Municipal ou un agent fera visiter l'ensemble des locaux à l'utilisateur et lui transmettra les consignes générales à suivre en cas d'incendie ainsi que les consignes particulières propres à l'établissement. Il l'informera également à la mise en œuvre des moyens de secours et lui remettra un « mémo sécurité ». Cette information se fera suivant les occupants :

- Ecoles Publique et Privée de St Marcel-lès-Annonay : Lors d'une réunion d'information à destination du corps enseignant.
- AFR « Arc-en-Ciel » de Boulieu-Lès-Annonay, Relais d'assistantes maternelles : Lors d'une réunion d'information où sera convoqué le Président de l'Association, un membre du bureau ou un responsable de la structure.
- Associations de la Commune : Lors d'une réunion d'information où sera convoqué le Président de l'Association, un membre du bureau ou un responsable.
- Privés : Lors de l'état des lieux d'entrée.
- Associations syndicales de copropriété, Entreprises de la Commune ou autres : Un rendez-vous d'information sera fixé lors de la demande de réservation.

La salle est équipée de :

- 2 Robinets d'Incendie Armé (R.I.A.) ;
- Une commande de désenfumage pour la salle de stockage du matériel ;
- 7 déclenchements manuels de l'alarme incendie ;
- 8 extincteurs : lieu précisé dans le plan d'intervention affiché dans le bâtiment.

En cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte et d'incendie, appuyer sur un déclencheur manuel d'alarme incendie ce qui a pour effet de :

- 1/ arrêter la sonorisation en coupant le courant sur les circuits de prises électriques concernés,
- 2/ de mettre en service l'éclairage,

3/ de diffuser un message préenregistré d'évacuation de l'établissement suivi du déclenchement des sirènes pendant un temps déterminé

En cas de sinistre, le bénéficiaire doit obligatoirement :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique ;
- Assurer la sécurité des personnes ;
- Ouvrir les portes de secours ;
- Alerter les secours ;
- Alerter l'élu responsable.

☎ Numéros d'urgence :

Pompiers : 18 ou 112 SAMU : 15 Gendarmerie : 17.

Le plan d'intervention est affiché dans le bâtiment et précise les emplacements suivants :

- Sorties de secours ;
- Arrêts d'urgence chaufferie ;
- Coupures électriques basse tension sauf coupure générale (non représentées sur le plan, elles se situent au niveau du poste de livraison Gaz de France) ;
- Coupure vanne gaz.

L'ensemble de ces équipements seront utilisés exclusivement pour la sécurité incendie. Seule l'intervention d'un technicien habilité est autorisée pour remettre en service l'installation.

- L'emplacement du défibrillateur est également défini dans le plan d'intervention.

Installations électriques :

- Il est strictement interdit de faire des branchements électriques « sauvages » ou de modifier les installations existantes.

Installations particulières :

- Pour éviter tout risque d'incendie, l'emploi de toute flamme nue (feux de Bengale, torche...) est proscrit ;
- La mise en place d'appareils (réchauds, bouteilles) utilisant le gaz, autres que les installations existantes, est interdite ;
- L'utilisation de tout type de barbecue est strictement interdite dans les salles ;
- Pour les illuminations de Noël, les dispositifs d'éclairage de faible puissance spécialement conçus pour cet effet et conformes aux normes les concernant sont préconisés.

Dégagement des issues, trappes d'aérations :

- Il convient de maintenir les portes menant à l'extérieur et les sorties de secours déverrouillées et leurs abords (escaliers) dégagés pendant la durée de présence du public, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- Aucun matériel (table, chaise, décoration) ne devra obstruer la visibilité des sorties de secours et du matériel contre l'incendie ;
- Il est interdit d'obstruer les aérations et les trappes d'évacuations de fumée.

Interdiction de fumer dans les lieux publics : Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans l'ensemble des salles municipales.

Décor : Les éléments de décor ou les habillages flottants doivent être ininflammables. Tous les projecteurs doivent être reliés aux supports (porteuse, perche...) par l'intermédiaire d'une chaîne ou

d'un câble de sécurité. Ne pas ajouter d'éléments de décoration sans s'assurer préalablement de respecter le règlement de sécurité (article AM 9 à AM 13 de l'arrêté du 25 juin 1980).

Nuisances sonores : Les lieux musicaux (établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse) sont régis par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998. De plus, l'arrêté préfectoral n° 2004-334-22 du 29 novembre 2004 portant réglementation des bruits du voisinage dans le Département de l'Ardèche vient compléter ledit décret.

Afin de limiter les bruits :

- Dès 22 heures, les portes d'entrée et fenêtres seront fermées et les bruits provenant des véhicules (démarrages, claquements de portières...) devront être réduits.
- A partir de 1 heure, tout bruit extérieur sera considéré comme une nuisance sonore.

Circulation - stationnement : Il est interdit de faire circuler ou stationner tous véhicules à l'intérieur des locaux (sauf cycles pour l'opération de sensibilisation des élèves - Prévention Education Routière du Haut Vivarais). En cas de besoin pour décharger du matériel, une demande écrite devra être déposée au secrétariat de Mairie.

Chaque utilisateur est responsable du stationnement aux abords de la salle : Les parkings existants devront être utilisés. Le stationnement des véhicules ne doit pas se faire en empiétant sur la chaussée. Les services de secours et d'incendie doivent pouvoir accéder à toutes les ouvertures des salles.

Mesures de surveillance, sécurité lors de la manifestation : La Commune se réserve le droit d'exiger un service de sécurité dans le cadre de manifestations spécifiques.

Débts de boissons et autres obligations : Les réglementations en vigueur sur la vente de boissons alcoolisées doivent être respectées.

En cas d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, le bénéficiaire sollicite une demande d'autorisation auprès de la commune.

S'il y a lieu, le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations vis-à-vis de la SACEM ou autres organismes.

Article 3 : Autres matériels à disposition gratuitement

La sonorisation est réservée aux associations de la Commune (dispositions loi 1901).

La Commune remettra systématiquement, à tout occupant, le matériel électrique nécessaire (Coffrets électriques, rallonges, adaptateurs) qui devra être impérativement utilisé pour un raccordement plus aisé.

Ces équipements répondent aux normes de sécurité et sont contrôlés périodiquement.

Il est donc strictement interdit d'intervenir sur ces équipements pour réaliser des modifications.

Le matériel mis à disposition gratuitement ne doit en aucun cas sortir de la salle polyvalente. Seules les associations sont autorisées à utiliser le matériel en dehors des salles communales pour leurs manifestations. Toutefois, celles-ci devront avoir lieu sur le territoire communal.

Article 4 : Tarifs, tranches horaires et cautions

Les tarifs de location, de caution et les tranches horaires sont fixés par délibération du Conseil Municipal.